



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 06 058

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Services Techniques
Claire MALBERNARD
6.1.1 Libertés publiques et pouvoirs de police- police municipale
**Création et fixation d'une amende administrative pour abandon, dépôt
de déchets sur le domaine public**

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 5 juin à 19h00, le conseil municipal de
la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 mai, s'est assemblé
dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence
de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement
formée devant elle. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née
une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite
de rejet intervient avant l'expiration de
cette période, elle fait à nouveau courir
le délai de recours. La date du dépôt de
la demande à l'administration,
constatée par tous moyens, doit être
établie à l'appui de la requête. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour
de la notification d'une décision
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions
des articles R421-1 à R421-3 ne
dérogent pas aux textes qui ont
introduit des délais spéciaux d'une
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 24

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI,
M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU,
M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme
ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme
BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M.
LEMAITRE,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. BATTESTI représenté par M. GUIN, Mme ARNAUD représentée par M.
PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme DONCARLI, M.
MABROUK représenté par Mme BAUCE, Mme BRETTE représentée par M.
ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE, Mme LANDRAU
représentée par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme HIDRI, M. GIOVANNACCI, Mme CASAL PASCOAL, M.
CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme CHEVEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment le 2° de l'article L.541-3,

VU la délibération n° DCM 25 04 036 du 28 avril 2025 portant extension de la
vidéo-verbalisation,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des
quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 2 juin 2025.

CONSIDERANT que la propreté de la Ville demeure un axe majeur de
l'action municipal ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-058-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que, malgré la présence de déchetteries et de points d'apport volontaires, des personnes physiques et morales continuent à effectuer des dépôts sauvages de toute nature sur le territoire de la Commune, portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT que de tels actes peuvent présenter des dangers pour la sécurité des usagers et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement pour identification, ainsi que les moyens humains liés à l'identification des auteurs par les opérateurs de Police municipale, liés à l'enlèvement, à l'apport en déchetterie et liés au rétablissement de la propreté des lieux par les agents municipaux constituent un préjudice financier anormalement supporté par le budget de la commune de Draveil ;

CONSIDERANT que la délibération proposée est prise sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, lesquelles permettent à l'autorité de police de faire d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'enlèvement des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut fixer des amendes dont le montant ne peut excéder 15 000€ ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter les montants suivants :

Pour les déchets gérés en régie :

Quantité de déchets gérée en régie	Montant de l'amende
Sac fermé jusqu'à 30 litres	200 €
Sac fermé supérieur 30 litres	400 €
Autres déchets /m3 tout m3 commencé est dû	500 €
Pneus par m3 tout m3 commencé est dû	800 €
Gravats/ amiante/solvants et autres produits toxiques par m3 / tout m3 commencé est dû	2 000 €

Pour les déchets pris en charge par une entreprise extérieure, le déposant verra l'intégralité de la prestation titrée par le trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le montant de l'amende administrative comme suit :

Pour les déchets gérés en régie :

Quantité de déchets gérée en régie	Montant de l'amende
Sac fermé jusqu'à 30 litres	200 €
Sac fermé supérieur 30 litres	400 €
Autres déchets /m3 tout m3 commencé est dû	500 €
Pneus par m3 tout m3 commencé est dû	800 €
Gravats/ amiante/solvants et autres produits toxiques par m3 / tout m3 commencé est dû	2 000 €

Pour les déchets pris en charge par une entreprise extérieure, le déposant verra l'intégralité de la prestation titrée par le trésorier TTC.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-058-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

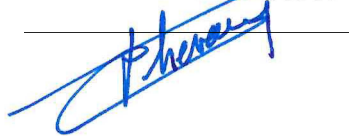
DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

10 JUIN 2025

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

